



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/WP/GBC/1

Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration
et de la Conférence internationale du Travail

WP/GBC

Date: 24 février 2017

Original: anglais

PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Composition du Conseil d'administration

I. Introduction

1. Les dernières discussions relatives à la composition du Conseil d'administration se sont tenues aux 300^e (novembre 2007), 302^e (mars 2008) et 303^e (novembre 2008) sessions du Conseil. Ces discussions portaient sur une question sensible: le fait que les «Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable», auxquels il est fait référence à l'article 7, paragraphe 2, de la Constitution de OIT, ne comprennent pas les Membres de toutes les régions géographiques ¹.
2. A sa 302^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a examiné les trois options ci-après pour modifier la situation actuelle: la possibilité, pour le Conseil d'administration, de réexaminer le groupe des dix «Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable» ²; l'adoption d'un nouvel amendement à la Constitution, qui pourrait porter soit sur le nombre des sièges non électifs, soit sur la répartition de ces sièges entre régions géographiques, soit sur l'un et l'autre; la possibilité, pour les gouvernements, de répartir les sièges revenant à leur région de manière à tenir compte de l'évolution des priorités et des besoins par la conclusion de protocoles régionaux.

¹ Documents GB.300/LILS/4, [GB.300/6](#), paragr. 134, GB.300/PV, paragr. 156-168, [GB.300/13\(Rev.\)](#), paragr. 30-41, [GB.301/5](#), [GB.301/PV](#), paragr. 98-110, [GB.303/5](#) et [GB.303/PV](#), paragr. 103-133. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration après l'adoption, par la onzième Réunion régionale africaine (Addis-Abeba, 24-27 avril 2007), d'une résolution sur la représentation de l'Afrique au Conseil d'administration du Bureau international du Travail appelant à ce que «des mesures urgentes soient prises pour garantir que la représentation de l'Afrique correspond à son importance numérique et stratégique»; documents GB.299/5 et [GB.299/PV](#), paragr. 58-70.

² En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration détermine, chaque fois qu'il y a lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établit des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Pour plus d'informations, voir le document GB.300/LILS/4, paragr. 11-23.

3. A sa 303^e session (novembre 2008), le Conseil d'administration a examiné une proposition en vue de modifier l'article 7, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT consistant à faire passer le nombre de Membres non électifs du Conseil d'administration de 10 à 12 et à ajouter un critère d'ordre géographique visant à permettre aux 4 régions (Afrique, Amériques, Asie et Pacifique, Europe) d'être représentées parmi les Membres non électifs ayant l'importance industrielle la plus considérable³. Des vues divergentes ayant été exprimées, le Conseil d'administration a décidé de reporter l'examen de cette question à ses sessions ultérieures et d'y revenir une fois que les consultations nécessaires auraient eu lieu au sein du groupe gouvernemental⁴.

II. L'amendement à la Constitution de 1986 et l'amendement au Règlement de la Conférence internationale du Travail de 1995

4. L'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après «l'amendement de 1986») a principalement pour objet d'améliorer la représentativité des membres du Conseil d'administration en tenant compte des différents intérêts géographiques, économiques et sociaux des groupes qui le constituent. Lors de son entrée en vigueur, le nombre de membres titulaires du Conseil d'administration passera de 56 à 112 (56 membres gouvernementaux, 28 membres employeurs et 28 membres travailleurs). De plus, il n'y aura plus de sièges réservés aux Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ou aux membres adjoints. Sur les 56 sièges réservés aux gouvernements, 54 seront répartis entre quatre régions géographiques (à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et l'Europe), chaque région obtenant au moins 12 sièges et au plus 15 sièges. Ces sièges seront répartis selon une pondération fondée sur le nombre d'Etats Membres que compte la région, leur population totale et leur activité économique mesurée par les indicateurs appropriés (produit national brut ou contribution au budget de l'Organisation). La répartition initiale des sièges sera la suivante: 13 sièges pour l'Afrique, 12 pour les Amériques, et par alternance 15 et 14 pour l'Asie et pour l'Europe. Les deux sièges restants seront attribués à tour de rôle, à l'Afrique ou aux Amériques d'une part, et à l'Europe ou à l'Asie d'autre part⁵.
5. En 1995, lorsqu'il est apparu que cet instrument n'atteindrait probablement pas le nombre de ratifications nécessaires dans un futur proche, la Conférence, après avoir examiné un certain nombre de mesures conservatoires, a modifié son Règlement afin d'augmenter le nombre de membres adjoints (de 18 à 28 pour les membres gouvernementaux, et de 14 à 19 pour les membres employeurs et les membres travailleurs, respectivement)⁶ et a noté que la répartition régionale des sièges des membres titulaires et des membres adjoints devrait

³ Document GB.303/5, paragr. 6-10.

⁴ Document 303/PV, paragr. 103-133.

⁵ Par ailleurs, conformément à l'amendement de 1986, la nomination du Directeur général par le Conseil d'administration devra être soumise à l'approbation de la Conférence internationale du Travail. L'amendement de 1986 apporte également des modifications aux règles de vote à la Conférence concernant les majorités et le quorum requis. Enfin, il prévoit des conditions d'adoption et de ratification différentes pour les amendements à la Constitution portant sur certaines dispositions. Le texte de l'instrument d'amendement de 1986 ainsi que des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/legal-instruments/WCMS_452050/lang--fr/index.htm.

⁶ Voir Conférence internationale du Travail, 82^e session (Genève, 1995), *Comptes rendus provisoires*, nos 1 et 11. Les Membres adjoints sont habilités à prendre la parole, à voter et à présenter des résolutions, amendements ou motions selon les conditions énoncées dans le Règlement du Conseil d'administration (articles 1.5 et 5.7).

être prise en compte dans les bulletins de vote destinés au collège électoral gouvernemental. La composition actuelle du Conseil d'administration découle de cette modification (voir tableau 1). Toutefois, la réforme de 1995 n'a pas introduit l'ensemble des changements envisagés dans l'amendement de 1986. En particulier, elle n'a eu aucune incidence sur le statut des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, dans la mesure où toute modification de l'article 7 de la Constitution de l'OIT nécessite un amendement constitutionnel tel que prévu à l'article 36 de la Constitution de l'OIT.

Tableau 1. Répartition régionale des sièges gouvernementaux pour 2017-2020

| Régions | Titulaires | | Adjoints | Total |
|--------------|--------------|-----------|-----------|-----------|
| | Non électifs | Electifs | | |
| Afrique * | 0 | 6 | 7 | 13 |
| Amériques* | 2 | 5 | 6 | 13 |
| Asie | 3 | 4 | 8 | 15 |
| Europe | 5 | 3 | 7 | 15 |
| Total | 10 | 18 | 28 | 56 |

* L'Afrique et les Amériques se partagent un siège flottant d'adjoint attribué à tour de rôle pour chaque mandat du Conseil d'administration. Ce siège a été attribué au groupe africain pour la période 2014-2017 et reviendra au groupe des Amériques pour le mandat 2017-2020.

III. Etat des ratifications de l'instrument d'amendement de 1986

6. Pour entrer en vigueur, l'amendement de 1986 doit avoir été ratifié ou accepté par deux tiers des Etats Membres de l'OIT, dont au moins 5 des 10 Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément à l'article 36 de la Constitution. Le nombre d'Etats Membres étant actuellement de 187, l'amendement doit être ratifié par 125 d'entre eux.
7. Au 10 février 2017, 105 ratifications ou acceptations avaient été enregistrées, dont deux soumises par des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (l'Inde et l'Italie). Depuis le dernier rapport présenté au Conseil d'administration en mars 2015 ⁷, trois nouvelles ratifications ont été enregistrées (Afrique du Sud, République centrafricaine et Seychelles) – soit toutes de pays africains. Une liste complète est présentée en annexe. Vingt autres ratifications ou acceptations sont donc nécessaires pour que l'amendement entre en vigueur, parmi lesquelles au moins trois d'Etats Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable (parmi les pays suivants: Allemagne, Brésil, Chine, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni et Fédération de Russie). Pour l'heure, 25 Etats Membres de la région Europe, 23 de la région Amériques et 28 de la région Asie-Pacifique n'ont pas encore ratifié l'amendement (voir le tableau 2).

⁷ Document [GB.323/LILS/2](#).

Tableau 2. Ratifications par région

| | Nombre d'Etats ayant ratifié l'amendement | Nombre d'Etats n'ayant pas ratifié l'amendement | Total | Pourcentage de pays ayant ratifié l'amendement (%) |
|-------------------------|---|---|------------|--|
| Afrique | 48 | 6 | 54 | 89 |
| Amériques | 12 | 23 | 35 | 34 |
| Europe et Asie centrale | 26 | 25 | 51 | 51 |
| Asie et Pacifique | 19 | 28 | 47 | 40 |
| Total | 105 | 82 | 187 | 56 |

IV. Promotion de la ratification de l'instrument d'amendement de 1986

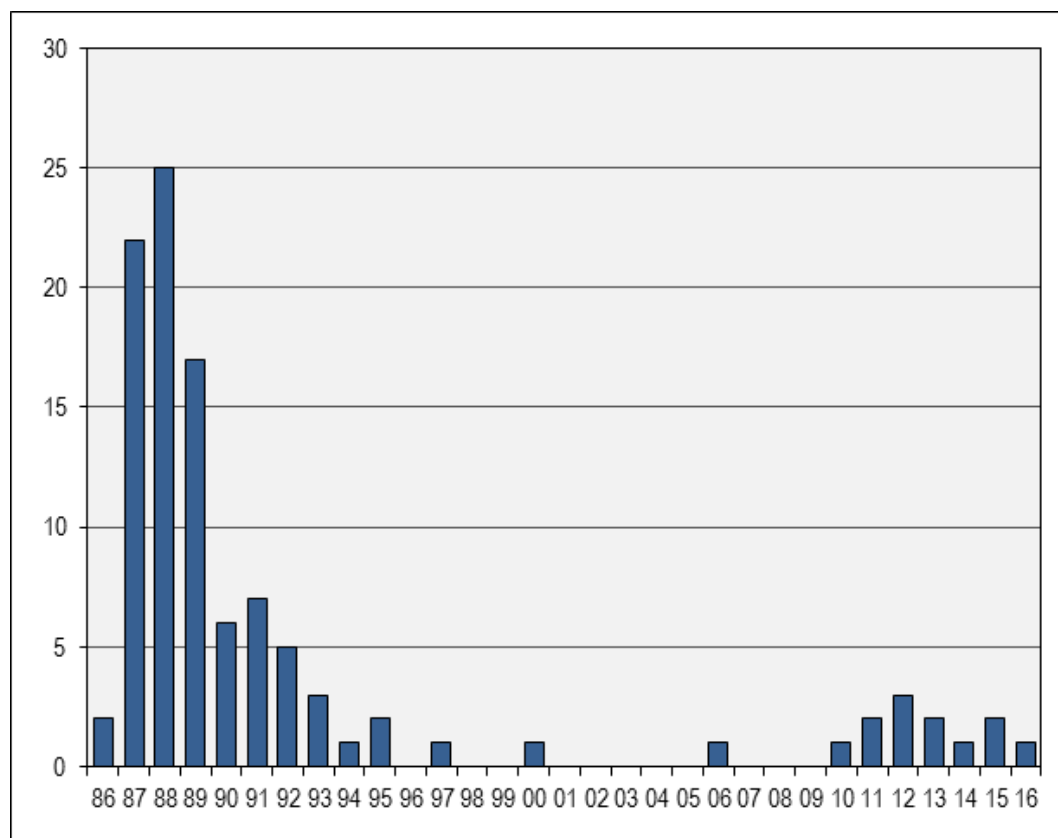
8. Le Bureau a poursuivi ses efforts visant à promouvoir la ratification de l'amendement de 1986. Il tient à jour une page Web ⁸, qui comprend le texte de l'amendement, une brochure explicative présentée sous forme de questions-réponses, un exemple d'instrument de ratification ou d'acceptation et des informations à jour sur les ratifications.
9. Le Bureau continue de distribuer des exemplaires imprimés des brochures explicatives, en particulier dans le cadre des réunions de l'OIT et des réunions bilatérales. Le Bureau a aussi participé activement à des activités de promotion visant à donner des conseils aux nouveaux Etats candidats à l'admission à l'OIT (par exemple les Iles Cook et le Royaume des Tonga) sur le processus de ratification, par des contacts directs et des supports documentés. Il importe que les nouveaux Membres ratifient ou acceptent l'instrument, car l'admission de tout nouveau Membre a une incidence sur le seuil des deux tiers exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement.
10. Grâce à ces efforts, pour la période 2010-2016, le nombre de ratifications s'est élevé à 12, contre 2 au cours de la période 2000-2009 (voir le tableau 3 et la figure 1 ci-dessous).

Tableau 3. Nombre de ratifications par région depuis 2010

| | |
|-------------------------|-----------|
| Afrique | 7 |
| Amériques | 0 |
| Europe et Asie centrale | 1 |
| Asie et Pacifique | 4 |
| Total | 12 |

⁸ http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/how-the-ilo-works/departments-and-offices/jur/legal-instruments/WCMS_452050/lang--fr/index.htm

Figure 1. Nombre de ratifications enregistrées par année



11. Bien que le nombre de ratifications encore nécessaire pour l'entrée en vigueur de l'amendement soit relativement faible, il n'en demeure pas moins que, trente ans après son adoption, l'amendement de 1986 est de loin l'amendement constitutionnel qui a le taux de ratification le plus lent. Pour rappel, l'instrument d'amendement de 1997 relatif aux conventions obsolètes est entré en vigueur en décembre 2015, soit dix-sept ans après son adoption.
12. Comme cela a été proposé lors d'une discussion précédente, le Conseil d'administration pourrait souhaiter inviter les Etats Membres qui n'ont pas ratifié l'amendement de 1986 à expliquer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été en mesure de le faire et, en conséquence, demander au Bureau de lui présenter une analyse des réponses reçues.

Projet de décision

13. Le Conseil d'administration:

- a) *invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail de 1986;*
- b) *demande au Directeur général de poursuivre activement les efforts visant à promouvoir la ratification de l'instrument d'amendement, notamment par des contacts directs avec les Etats Membres, et de présenter un rapport à sa 331^e session (novembre 2017) sur les résultats obtenus et les raisons empêchant ou retardant cette ratification communiquées par les Etats Membres.*

Annexe

Etat des ratifications de l'instrument d'amendement de 1986 (au 15 février 2017)

A. Etats Membres qui ont ratifié/accepté l'instrument d'amendement de 1986 (par région)

Afrique

| | | |
|---------------------------|---------------|----------------------------------|
| Afrique du Sud | Gabon | Nigéria |
| Algérie | Ghana | Ouganda |
| Angola | Guinée | République démocratique du Congo |
| Bénin | Guinée-Bissau | Rwanda |
| Botswana | Kenya | Sénégal |
| Burkina Faso | Lesotho | Seychelles |
| Burundi | Libye | Sierra Leone |
| Cameroun | Madagascar | Soudan |
| République centrafricaine | Malawi | Soudan du Sud |
| Comores | Mali | Swaziland |
| Congo | Maroc | République-Unie de Tanzanie |
| Côte d'Ivoire | Maurice | Tchad |
| Egypte | Mauritanie | Togo |
| Guinée équatoriale | Mozambique | Tunisie |
| Erythrée | Namibie | Zambie |
| Ethiopie | Niger | Zimbabwe |

Amériques

| | | |
|-----------|------------|-------------------|
| Argentine | Costa Rica | Guatemala |
| Barbade | Cuba | Mexique |
| Chili | Equateur | Suriname |
| Colombie | Grenade | Trinité-et-Tobago |

Europe

| | | |
|---------------------------------|------------|-------------|
| Autriche | Hongrie | Roumanie |
| Bélarus | Islande | Saint-Marin |
| Belgique | Italie | Serbie |
| Bosnie-Herzégovine | Luxembourg | Slovénie |
| Chypre | Malte | Suède |
| Croatie | Monténégro | Suisse |
| Danemark | Norvège | Turquie |
| Ex-Rép. yougoslave de Macédoine | Pays-Bas | Ukraine |
| Finlande | Pologne | |

Asie et Pacifique

| | | |
|---------------------|------------------|-----------|
| Arabie saoudite | Iraq | Pakistan |
| Bahreïn | Jordanie | Qatar |
| Bangladesh | Koweït | Singapour |
| Cambodge | Malaisie | Sri Lanka |
| Emirats arabes unis | Mongolie | Thaïlande |
| Inde | Myanmar | |
| Indonésie | Nouvelle-Zélande | |

B. Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié/accepté l'instrument d'amendement de 1986 (par région)**Afrique**

| | | |
|------------|---------|----------------------|
| Cabo Verde | Gambie | Sao Tomé-et-Principe |
| Djibouti | Libéria | Somalie |

Amériques

| | | |
|-------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Antigua-et-Barbuda | El Salvador | Paraguay |
| Bahamas | Etats-Unis | Pérou |
| Belize | Guyana | Saint-Kitts-et-Nevis |
| Etat plurinational de Bolivie | Haïti | Sainte-Lucie |
| Brésil | Honduras | Saint-Vincent-et-les Grenadines |
| Canada | Jamaïque | Uruguay |
| République dominicaine | Nicaragua | Rép. bolivarienne du Venezuela |
| Dominique | Panama | |

Europe

| | | |
|-------------|-----------------------|----------------------|
| Albanie | Grèce | Portugal |
| Allemagne | Irlande | Royaume-Uni |
| Arménie | Israël | Fédération de Russie |
| Azerbaïdjan | Kazakhstan | Slovaquie |
| Bulgarie | Kirghizistan | Tadjikistan |
| Espagne | Lettonie | République tchèque |
| Estonie | Lituanie | Turkménistan |
| France | République de Moldova | |
| Géorgie | Ouzbékistan | |

Asie et Pacifique

| | | |
|-----------------------------|---------------------------------|---------------------------|
| Afghanistan | Japon | Samoa |
| Australie | Kiribati | République arabe syrienne |
| Brunéi Darussalam | Rép. démocratique populaire lao | Timor-Leste |
| Chine | Liban | Tonga |
| République de Corée | République des Maldives | Tuvalu |
| Fidji | Népal | Vanuatu |
| Iles Cook | Oman | Viet Nam |
| Iles Marshall | Palaos | Yémen |
| Iles Salomon | Papouasie-Nouvelle-Guinée | |
| République islamique d'Iran | Philippines | |